VILLE DE SOULTZ
B.P. 21 – 68360 SOULTZ

ARRÊTE MUNICIPAL N°7 P DU 7 AVRIL 2025
Concernant la réglementation du stationnement
LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ, Haut-Rhin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2542-1 et suivants,
VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU le code de la route,
CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la sécurité des habitants et usagers de la route de réglementer la circulation dans la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 126 de l'arrêté municipal général n°5 P du 20 mars 2025 est complété comme suit :

- **PLACE SAINTE-CLAIRE**
  Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les 2 côtés de la place Sainte-Claire, sauf livraisons sur le côté gauche.

  Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 2 : L'article 87 de l'arrêté municipal général n°5 P du 20 mars 2025 est modifié et complété comme suit :

- **RUE JEAN JAURES**
  L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sur les 2 côtés de la voie sont interdits et considérés comme gênants, sur la rue Jean Jaurès, tronçon entre la Place Sainte-Claire et la rue de la Fabrique.

  La place de livraison située devant le n°45 est supprimée.

  Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 3 : Des panneaux seront mis en place ainsi qu'un marquage au sol pour permettre l'application du présent arrêté.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 4 : Tout véhicule en stationnement et considéré comme gênant sera susceptible d'être placé en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Maire de Soultz, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Soultz, et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marcello ROTOLO, Maire :